Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 51 (1963)

Heft: 31

Artikel: Le tien et le mien, dans l'union conjugale : [1ère partie]

Autor: R.S.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-270356

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: ÉMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

15 juin 1963 - Nº 31

51e année

Mme H. Nicod-Robert Le Lendard La Conversion (Vd) Tél. (021) 28 29 09

Mme Lechner-Wiblé 19, av. L.-Aubert Genève

Publicité : Annonces Suisses S.A. 1, rue du Vieux-Billard

Abonnement : (1 an) Fr. 7,-

AIDEZ-LES

VOUS AUSSI

parce que, coopé rateurs, nous dési rons que la coopé ration s'épanouisse aussi dans ces pays



NOTRE AIDE EST INDISPENSABLE

Page 2: Rencontre avec le directeur du Service fédral de l'hygiène publique
Page 4: Assemblées de l'Alliance de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le suifrage féminin
Page 5: Tout sur ce métier, la nurse
Page 6: Faut-il contrôler les naissances ?



UNION DE BANQUES SUISSES

UES

Le tien et le mien, dans l'union conjugale

« La célébration du mariage crée l'union conjugale ». Tel est le principe de base for-mulé par l'art. 159 de notre code civil suisse. Les époux sont unis en une communauté (et non en une association), communauté d'inté-

rêts personnels et matériels.

A l'époque où le mariage était encore, dans la règle, une affaire organisée par les familles, où les sentiments des intéressés jouaient un rôle très secondaire, les considérations d'ordre mondain, social, économique ou financier occupant le premier plan le contrat de mariage. cupant le premier plan, le contrat de mariage était la pierre d'angle de cet édifice, hélas, souvent fragile, qui se nomme union conjugale. Mais les temps ont changé. Aujourd'hui, du moins chez les jeunes, le mariage est avant tout une question de sentiments, d'attrait physique, bref d'amour dans tous les sens que l'on peut donner à ce mot. Parler contrat de mariage à sa fiancée ou à son ami serait de maviais goût. Le plus souvent il est tout simplement entendu que la jeune épouse continuera à travailler au dehors pour aider à sub-parir aux besoirs du ménage à payer les venir aux besoins du ménage, à payer les meubles, etc. On oublie que toute union conjugale est fatalement destinée à prendre fin par le décès de l'un ou l'autre des époux, que la vie en commun peut amener bien des difficultés, par ou sans la faute des époux, et qu'il faudra certainement, un jour, s'occuper de ces « sordides » questions de gros — ou petits sous ! Or, il est étonnant de constater à quel point

Or, il est etoniant de constater a quei polini les époux, mais les femmes surtout, sont ignorants de tout ce qui concerne leur régime matrimonial et il est heureux que le législateur suisse, à une époque où cela n'allait pas de soi, ait doté notre pays d'un régime matrimonial légal qui, d'une manière générale, peut être considéré aujourd'hui encore comme très estifesiasent. Ca régime c'est celui de l'union satisfaisant. Ce régime c'est celui de l'union des biens, auquel sont soumis les époux qui n'ont pas choisi un autre régime par contrat de mariage ou qui ne sont pas régis par le régime extraordinaire de la séparation de biens pour cause de faillite ou par décision

Par contrat de mariage, les époux peuvent choisir le régime auquel ils entendent soumettre leur situation financière respective. Ils sont toutefois obligés de s'en tenir aux régimes prévus par notre code, donc l'union des biens, la communauté ou la séparation des biens, avec des possibilités de combinai-sons entre ces différents systèmes, comme par exemple l'union des biens avec communauté réduite aux acquêts.

régimes principaux (sans les variantes pos-sibles qui nous mèneraient trop loin): Il faut rappeler d'autre part que sous tous les régimes matrimoniaux, sauf sous celui de la séparation de biens où les biens sont déià distincts, la loi reconnaît aux époux des biens

lacune regrettable de la loi. On objecte que la femme a droit, en compensation, lors de la liquidation du régime matrimonial, à une part du bénéfice réalisé par l'union conjugale. Outre que cette part n'est pas équitable dans ces cas-là, cette compensation peut être



La NIGÉRIA a créé de fermes-écoles où les jeunes gens (ci-dessus) apprennent les techniques alimentaires modernes. Ce pays a compris que, pour rester en rapport avec la pousée démographique, la production alimentaire doit tripler d'ici la fin du siècle. Voir, à ce propos, notre page 6. Document du « Courrier », de l'Unesco

A la question, souvent posée, de savoir quel est le régime matrimonial le plus avan-tageux, il n'est pas possible de répondre d'une manière absolue et théorique. Chacun des maniere absolue et theorique. Chacun des régimes prévus par la loi présente des avan-tages et des désavantages, de sorte que, en fait, il faut étudier les particularités de cha-que cas pour décider quel serait le régime matrimonial préférable et dans l'intérêt de qui.

Le tableau, en page 6, donne une idée sommaire de la situation sous chacun des trois réservés. Ces biens ne rentrent pas dans les biens matrimoniaux. Ils restent propriété ex-clusive de celui des époux auquel ils appar-tiennent et sont soumis aux règles de la sépa-ration de biens. Leur propriétaire peut donc les gérer, en disposer et en jouir librement. Cette institution des biens réservés est par-ticulièrement favorable à la femme. En effet, sont biens réservés :

- les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux (vêtements, ins-truments de travail, bijoux, etc.).
- 2. les biens de la femme qui servent à l'exer-cice de sa profession ou de son industrie (donc aussi les apports rentrant dans cette catégorie, par exemple fonds de commerce, fabrique, mobilier et machines d'exploitation, etc.).
- 3. le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique, c'est-à-dire de son activité « indépendante » (sa-laire d'ouvrière ou d'employée, revenu de la femme exerçant une profession libérale, artiste, etc.).

artiste, etc.).

Par contre, le produit du travail de la femme dans l'entreprise du mari ou au service de celui-ci, les économies que la femme peut faire sur ce revenu, n'ont pas qualité de biens réservés. C'est là, à l'heure actuelle où de nombreuses femmes, à côté de leur travail domestique, doivent collaborer étroitement avec leur mari et remplacer une ou deux employées souvent introuvables, une

fort illusoire, par exemple en cas de faillite, de liquidation sans bénéfice, etc. La femme qui travaille dans l'entreprise de son mari aurait donc avantage à faire un contrat de mariage lui assurant une part plus grande, ou lui laissant la propriété du sa-laire gagné dans l'entreprise du mari (à condition que celui-ci lui en paie un l), soit à choisir la communauté de biens ou la com-munauté réduite aux acquêts, les apports étant soumis au régime de l'union des biens,

éventuellement la séparation de biens. Cet exemple illustre bien ce que nous écrivions plus haut, à savoir que ce n'est qu'en connaissant la situation particulière des connaissant la situation particulière des époux, qu'on peut déterminer quel régime matrimonial est le plus avantageux.

D'une manière générale, il faut convenir que le régime de la séparation de biens, con-

(Suite en page 6)

Toutes les personnes qui désirent se Toutes les personnes qui désirent se procuere des numéros récents ou anciens du journal «Femmes suisses», peuvent s'adresser à l'administration du journal, Mme Lechner-Wiblé, 19, avenue Louis-Aubert, Genève (Téléphone 36 56 76). Sur l'indication précise des numéros demandés, Mme Lechner répondra dans les délais les plus brefs.



34, Marché Tél. 25 62 00